

**Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**Portant sur la  
Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-4169-2021 – Phase 2  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin, économiste**

**Le 15 février 2023**

## 1. Introduction

Le présent dossier porte sur la mise en place d'une offre de biénergie combinant l'électricité et le gaz naturel (l'« **Offre** »). Cette offre est présentée conjointement par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« **HQ** ») et par Énergir (collectivement les « **Distributeurs** ») et constitue la réponse des Distributeurs aux objectifs de décarbonation du chauffage des bâtiments exprimés dans le *Plan pour une économie verte 2030* et le Décret n° 874-2021 du 23 juin 2021.

Au terme de la phase 1 du dossier, la Régie a notamment reconnu le principe selon lequel une contribution pour la réduction des GES devait être considérée aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec et Énergir. Elle a également approuvé certaines modifications aux conditions de services respectives des Distributeurs, lesquelles visaient à favoriser l'adhésion à la biénergie et au tarif DT par la clientèle résidentielle d'Énergir.

La présente phase 2 porte principalement sur l'approbation d'un nouveau tarif biénergie visant cette fois la clientèle commerciale et institutionnelle.

La FCEI souhaite que le tarif à être mise en place soit le mieux adapté possible à la clientèle visée, notamment la clientèle commerciale, afin d'en favoriser l'adoption au bénéfice des clients et de la société. Dans cette optique, elle formule, dans les prochaines sections, des commentaires et recommandations relatifs à l'admissibilité et à l'attractivité du tarif proposé par les Distributeurs.

## 2. Conditions d'application

D'emblée, la FCEI note certaines incohérences dans la preuve qui obscurcissent sa compréhension du domaine d'application et des règles d'admissibilité au tarif.

Les Distributeurs proposent le domaine d'application suivant pour le tarif proposé :

### « 8.1 Domaine d'application

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance aux tarifs G, M ou G9 d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4. Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif général applicable. Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes. » (Nous soulignons)

Dans leur preuve, les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux pouvant être admissibles à l'OTC.<sup>1</sup> Pourtant, en réponse à une question de la FCEI<sup>2</sup>, ils indiquent que seuls

---

<sup>1</sup> B-0135, p. 4 et B-0034, p. 13, tableau 3

<sup>2</sup> B-0141, p. 3

30 700 de ces clients commerciaux présentent un besoin de chauffage des espaces. Cela suggère que la présence d'un besoin de chauffage n'est pas essentielle à l'admissibilité, ce qui semble en contradiction avec l'article 8.1.

De plus, en réponse à une autre question, les Distributeurs confirment que les clients optant pour la biénergie seront libres d'associer chacune de leurs charges au compteur de leur choix, ce qui semble également en contradiction directe avec l'article 8.1.

« 1.4 Veuillez confirmer que, malgré les objectifs visés par l'OTC, les clients optant pour la biénergie seront libres d'associer chacune de leurs charges au compteur de leur choix (biénergie ou tarif général applicable).

**Réponse :**

**HQ le confirme.**

**Toutefois, la structure du tarif biénergie CI dissuade le raccordement de charges non interruptibles en deçà de la température de permutation puisque celles-ci seraient facturées au prix de 51,967 ¢/kWh. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements no 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9, document 1. »<sup>3</sup>**

Les conditions d'admissibilité (article 8.4) spécifient les caractéristiques du système biénergie et suggèrent également que la présence d'un tel système est nécessaire pour adhérer au tarif.

Malgré ses questions lors de la séance de travail et ses demandes de renseignements, la FCEI demeure confuse quant à la position exacte d'Hydro-Québec eu égard au domaine d'application et à l'admissibilité au tarif.

La FCEI estime que le tarif biénergie présente une opportunité de favoriser la gestion de la demande de manière plus large que pour le seul usage de chauffage de l'espace, comme cela est notamment le cas du marché résidentiel. Elle favorise donc des conditions d'admissibilité qui permettent aux clients de choisir les charges qu'ils souhaitent y associer. La FCEI rappelle qu'à ce jour, pour beaucoup de PME, les seules options qui s'offrent pour participer à la gestion de la demande demeurent limitées au crédit hivernal et au tarif FLEX G, lesquelles, de toute évidence, ne répondent pas aux besoins de la clientèle de petite puissance comme en témoigne le bilan de la tarification dynamique pour l'hiver 2021-2022.<sup>4</sup> La FCEI estime que la biénergie peut, dans certaines circonstances, constituer une alternative à ces options.

---

<sup>3</sup> B-0141, p. 4

<sup>4</sup> Voir tableaux 2 et 4 de Tarification dynamique : bilan de l'hiver 2021-2022. [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi%20D-2020-055/20221109-Tarificationdynamique-bilandelhiver2021-2022\\_\(suivid%C3%A9cisionD-2020-055\).pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi%20D-2020-055/20221109-Tarificationdynamique-bilandelhiver2021-2022_(suivid%C3%A9cisionD-2020-055).pdf)

### **3. Calibration du tarif biénergie**

La FCEI estime que la calibration du tarif biénergie doit favoriser la rentabilité de la solution biénergie dans le plus grand nombre de situations possible. Elle note que, dans plusieurs des cas de figure présentés par les Distributeurs, les périodes de retour sur investissement (« **PRI** ») demeurent élevées même sous l’hypothèse des aides financières substantielles. Il y a donc lieu de se questionner sur les possibilités de rendre le tarif plus compétitif.

Deux cas de figure se posent :

- a. Seul le chauffage de l’espace est admissible au tarif biénergie CI.
- b. Le client est libre d’associer les usages qu’il souhaite au tarif biénergie.

#### **a. Seule la charge de chauffage est admise sur le compteur biénergie**

Dans ce cas de figure, la FCEI estime que la calibration du tarif biénergie CI devrait favoriser la rentabilité de la solution biénergie dans le plus grand nombre de situations possibles dans la mesure où cela est moins cher que de desservir la clientèle au tout à l’électricité et que cela minimise les coûts pour le reste de la clientèle. La FCEI évalue que ces objectifs sont raisonnablement atteints par la proposition des Distributeurs, bien que la rentabilité de la solution biénergie soit faible chez les plus grands clients du tarif M, considérant que les aides financières gouvernementales pourront être calibrées de manière à convaincre la clientèle de passer à la biénergie et l’initiative d’exemplarité de l’état.

Cela dit, la FCEI soumet que, si la Régie souhaitait améliorer la rentabilité de ces cas types, différentes avenues pourraient être considérées.

#### **b. Limitation des heures d’interruption**

Dans sa décision D-2022-061, la Régie soulignait que le tarif DT, lequel implique en moyenne environ 600 heures d’effacement par hiver, était bien adapté à la technologie des pompes à chaleur et à la situation du bilan énergétique de HQ.<sup>5</sup> Elle soulignait également, à juste titre, que la technologie des pompes à chaleur ne permet pas de restreindre l’usage du gaz naturel aux seules heures de plus forte demande, mais que ces contraintes techniques ne s’appliquaient pas aux chaudières électriques.

La FCEI soumet que les limitations techniques des pompes à chaleur peuvent être utilisées afin de calibrer le tarif biénergie CI de manière à améliorer la rentabilité du tarif biénergie sans avoir d’incidence significative sur les besoins en énergie et en puissance du Distributeur. Celui-ci confirme notamment qu’une telle spécification n’aurait aucun impact en puissance et peu d’impact en énergie.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> D-2022-061, paragraphes 232 à 236

<sup>6</sup> B-0141, p. 7, réponse 2.3

Par exemple, en limitant la permutation aux seuls jours et heures ouvrables, le coût du tarif biénergie CI serait réduit pour les clients utilisant la biénergie standard qui est moins avantageuse à l'usage, mais requiert généralement moins d'investissement.

Une telle structure de permutation pourrait également favoriser le développement de systèmes à vitesse variable pour le marché commercial en créant un marché pour un tel produit dans l'esprit des démarches que prévoit faire HQ.<sup>7</sup>

Ainsi, un resserrement des heures de basculement aux périodes plus critiques n'aurait pas pour effet de réduire significativement l'apport de la biénergie au bilan du Distributeur, mais pourrait au contraire y contribuer en rendant certaines solutions de biénergie plus économiques et en favorisant le développement de nouvelles.

### **c. Élargissement de la période de chauffage**

La FCEI note que le mois de mai présente beaucoup plus de degrés-jours de chauffage que de climatisation. Par exemple, à Montréal, entre 2015 et 2022, 1 038 degrés-jours de chauffage ont été enregistrés contre 190 degrés-jours de climatisation. Considérant cela, la FCEI soumet qu'il serait approprié d'inclure le mois de mai à la période de chauffage considérée pour l'application du tarif biénergie CI, ce qui permettrait d'en améliorer la rentabilité.

### **d. Utilisation d'un tarif de base moindre**

La FCEI note finalement que HQ propose d'utiliser un taux de 5,810 ¢/kWh lorsque la température est supérieure au seuil de permutation. HQ indique que cela correspond au taux le plus avantageux que peut obtenir la clientèle CI sur la base d'un facteur d'utilisation de 100% en deuxième tranche du tarif M avec une alimentation à 25 kV. La FCEI prend note de ce prix, mais soumet que le tarif M présentait un indice d'interfinancement de 128 en 2021.<sup>8</sup> Ainsi, la FCEI soumet que le taux pourrait être réduit de 5,810 ¢/kWh à 4,54 ¢/kWh, ce qui respecterait la structure de coût du tarif M pour ces besoins incrémentaux.

### **e. Toutes les charges sont admissibles au compteur biénergie**

Dans ce cas de figure, en plus des considérations précédentes, la FCEI estime que la calibration du tarif ne doit pas favoriser le déplacement de charges non interruptibles à l'abonnement biénergie CI.

Selon les calculs de la FCEI basés sur les cas types présentés par les Distributeurs, le déplacement de charges non interruptibles au tarif biénergie CI serait généralement plus coûteux pour le client que le maintien au tarif G ou M. Ainsi, la FCEI évalue que de permettre aux clients d'associer les

---

<sup>7</sup> B-0135, p. 11, section 2.3.1

<sup>8</sup> Voir p. 10 de [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/623/DocPrj/R-9001-2021-B-0004-RapAnnuel-Piece-2022\\_05\\_24.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/623/DocPrj/R-9001-2021-B-0004-RapAnnuel-Piece-2022_05_24.pdf)

charges de leur choix au tarif biénergie CI ne favoriserait pas le déplacement de charges non interruptibles vers celui-ci.

#### **4. Recommandations**

- La FCEI recommande que, conformément à ce qu'affirme HQ à la réponse 1.4, le domaine d'application et les conditions d'admissibilité du tarif permettent aux clients d'associer les charges de leur choix au tarif biénergie.
- De manière générale et sous réserve de ce qui précède, la FCEI conclut que la calibration de l'offre biénergie CI est raisonnable, considérant les circonstances et impératifs actuels.
- Au besoin, la FCEI soumet que certains ajustements pourraient être apportés pour en améliorer la rentabilité pour l'ensemble ou une portion de la clientèle.